

Comité ad hoc des Relations du travail Mandat

A) OBJET

Le but du Comité des Relations du travail (le « Comité ») est de fournir un contrôle et une surveillance sur les relations entre la Société et ses syndicats, les négociations des conventions collectives et les questions associées. Le Comité fournira des avis et des lignes directrices à la direction concernant le développement et la mise en œuvre des stratégies, des initiatives et des communications pour les négociations de conventions collectives et les autres points liés aux relations du travail. Lorsque nécessaire, le Comité recherchera de l'information de la direction et des conseillers externes et présentera un rapport au Conseil d'administration à sa prochaine réunion.

Le Comité sera tenu sur une base ad hoc jusqu'à sa dissolution par le Conseil d'administration. Le Conseil évaluera le besoin continu du Comité sur une base annuelle.

B) OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Sujet aux pouvoirs et obligations du Conseil, celui-ci confie au Comité les obligations et responsabilités suivantes dont il se charge au nom du Conseil d'administration :

RELATIONS DE TRAVAIL

- 1) Examiner et conseiller sur la structure de responsabilité pour la surveillance et responsabilité de la direction.
- 2) Examiner les stratégies de la Société concernant les questions de relations du travail et recommander au Conseil des mandats de négociations, y compris les budgets, pour les conventions collectives.
- 3) Pendant les périodes de négociation collective, examiner et fournir des avis concernant les communications, l'engagement des parties prenantes, les contingences opérationnelles et les plans de mise en œuvre pertinents.
- 4) Demander de l'information, recevoir des rapports et fournir des conseils concernant les opportunités pour collaboration entre la direction et les syndicats, ainsi que les problèmes avec leur relation.
- 5) Recevoir l'information et l'analyse des conseillers externes sur des questions pertinentes, au besoin.

GÉNÉRALITÉS

- 6) Réunions du Comité
 - a) Se réunir à la demande du Président du Comité ou du Chef du personnel et de la sécurité, aussi longtemps que le Comité est considéré nécessaire.
 - b) Le Président du Comité établit l'ordre du jour en consultation avec le Chef du personnel et de la sécurité, qui est ensuite distribué aux membres du Comité.
 - c) Le Président-directeur général et le Chef du personnel et de la sécurité ont directement accès au Comité, doivent recevoir un avis de toutes les réunions du Comité et peuvent y assister, sauf

lorsque le Comité se réunit à huis clos avec les cadres supérieurs ou uniquement avec les membres du Comité.

- 7) Faire en sorte que la Société retienne les services des personnes ou entités, conclue les ententes et prenne les dispositions que le Comité juge nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent mandat.
- 8) Examiner annuellement le présent mandat afin qu'il soit toujours approprié et, le cas échéant, recommander au Conseil des améliorations à apporter, aussi longtemps que le Comité est considéré nécessaire.
- 9) Assumer les autres fonctions attribuées par la loi, les règlements intérieurs de la Société ou le Conseil d'administration.

En vigueur: le 18 novembre 2021